

-----  
CABINET  
-----

N° ...2283.../MTAC - CAB

**LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES AU TRANSPORT  
AERIEN**

- Aux Directeurs Généraux des sociétés de transport aérien

Les prescriptions contenues dans le décret n° 99/184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des conditions d'accès au transport aérien ne sont pas scrupuleusement respectées.

Aussi, il m'a paru nécessaire de vous rappeler en substance l'état de la réglementation en la matière.

Les conditions d'accès au transport aérien sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile ce, après avis du Directeur Général de l'Aviation Civile.

**1. CONDITONS DE CREATION D'ACCES AU TRANSPORT AERIEN ET  
CONSTITUTION DU DOSSIER**

Toute personne physique ou morale qui désire obtenir une licence provisoire d'exploitation, adresse au Directeur Général de l'Aviation Civile, une demande comprenant :

les statuts de la société agréée par le Ministre du Commerce :

pour les sociétés étrangères, il faut justifier d'une prise de participation au capital social par des nationaux congolais dans une proportion qui sera déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

Pour les personnes physiques et morales, étrangères ou congolaises :

- une étude de marché du transport aérien national ;
- un bilan d'ouverture et des comptes d'exploitation prévisionnel ;
- un dossier technique du personnel navigant et des aéronefs ;

- le programme d'exploitation : réseau, routes, horaires et tarifs ;
- le calendrier de mise en place effective des moyens nécessaires pour assurer de manière satisfaisante les services de transport aérien ;
- la souscription d'une police d'assurance congolaise couvrant de manière satisfaisante les risques liés aux activités de transport aérien ;
- l'organisation de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des avions, pour la navigabilité des aéronefs ;
- le mode d'acquisition des aéronefs ;
- le dépôt d'une caution dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Cette caution est matérialisée par un engagement écrit d'une banque installée au Congo ;

L'entreprise de transport aérien agréée, qui envisage augmenter, dans des proportions importantes, son programme, doit apporter la preuve de ses ressources techniques et financières, avec ses nouvelles activités.

## **2. VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS**

L'autorisation conférant la qualité de transporteur aérien est matérialisée par la délivrance d'un agrément qui énonce avec précision l'objet du transport autorisé ainsi que les zones d'exploitation. La demande d'agrément fait l'objet d'une appréciation par la Commission Technique.

Toutefois, en attendant la délivrance de l'agrément, le Directeur Général de l'Aviation Civile peut délivrer la licence provisoire d'exploitation après avoir jugé de l'opportunité de création d'une société de transport aérien à l'examen des garanties juridiques, morales, économiques, financières, techniques et organisationnelles.

La licence provisoire d'exploitation couvre une période de six ( 6 ) mois. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour une durée égale à la durée initiale.

L'acquisition de tout aéronef par achat, location ou affrètement avant la mise en exploitation est soumise à une visite technique effectuée par les autorités de l'organisme technique aéronautique.

L'autorisation d'exploitation n'est délivrée qu'après une inspection satisfaisante des aéronefs.

La validité de l'autorisation d'exploitation ne peut excéder six mois, renouvellement y compris.

L'agrément, la licence provisoire et l'autorisation provisoire sont des actes individualisés, donc spécifiques à la société bénéficiaire ; ils ne peuvent ni être cessibles, ni être loués, ni être transmissibles.

Leur délivrance est soumise au paiement d'un droit.

### 3. SUSPENSION ET RETRAIT DES DOCUMENTS

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile, après avis du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, statue sur les retraits d'agrément, de la licence provisoire et de l'autorisation d'exploitation dans les cas prévus aux articles 9 et 11 du décret 99 – 184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des conditions d'accès au transport aérien.

L'attention du Directeur Général de l'Aviation Civile est appelée pour assurer la plus grande application des présentes.

Fait à Brazzaville, le 14 NOV 2007



